les nouvelles sorcières de Salem

Antoine Garapon
Denis Salas

les nouvelles sorcières de Salem

Leçons d'Outreau

Seuil

ISBN 978-2-02-136873-4

© Éditions du Seuil, octobre 2006

Le Code de la propriété intellectuelle interdit les copies ou reproductions destinées à une utilisation collective. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite par quelque procédé que ce soit, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

www.seuil.com

Introduction

La scène se passe en 1692 en Nouvelle-Angleterre, dans le village de Salem (Massachusetts). Prises de convulsions, des fillettes se disent possédées par le diable. Elles multiplient les accusations de sorcellerie, poussées par des adultes qui les accablent de questions suggestives. La justice et les magistrats, habités par la volonté de lutter contre le mal, accréditent la parole des enfants et cautionnent l'épidémie de dénonciations qui s'empare alors de la communauté. Les témoignages et confessions se multiplient. De nombreux notables sont mis en cause. On imagine un immense complot satanique. Les condamnations ne tardent pas : près de vingt-cinq personnes seront exécutées sur une centaine d'accusés. Quelques mois plus tard, une nouvelle enquête conclut à l'erreur judiciaire. À partir de 1696, commence une période de repentance de vingt longues années. Les autorités proclament l'innocence des condamnés. Magistrats et jurés doivent présenter publiquement leurs excuses, tandis qu'une lettre est lue en chaire dans toutes les paroisses voisines pour demander pardon à Dieu et aux familles des personnes exécutées.

En dépit de tout ce qui les sépare, l'affaire des « sorcières de Salem » a de nombreux points communs avec celle qui

fascina la France entière voici quelques mois : l'affaire d'Outreau. Du XVIIe siècle finissant au XXIe commençant, se font écho les mécanismes de panique morale qui s'emparent du public, le poids des représentations du mal sur tous les acteurs du drame, l'autorité de la parole des enfants en l'absence de preuves matérielles, la confusion de la justice et de ses magistrats qui se laissent emporter par les passions collectives, et finalement les stratégies de restauration de la vérité et de réparation à l'égard des accusés et de leurs familles, le tout à grand renfort de publicité et de mise en scène.

Certes, de Salem à Outreau, bien des choses ont changé. La sorcellerie et le satanisme ne font plus partie de nos terreurs. Nous regardons nos procédures judiciaires comme un chef d'œuvre de prudence comparées à celles de ces temps reculés. Et pourtant, l'engrenage qui a présidé à l'erreur, dans les deux cas, semble bien proche. L'imaginaire du réseau pédophile et de la cabale des notables a seulement pris la place du complot satanique ; une presse affolée, celle d'une prédication millénariste ; l'expertise et la rationalité de l'instruction, celle des « preuves spectrales » et de tout l'attirail pseudo-scientifique des procès en sorcellerie d'alors ; et, c'est heureux, la détention, celle des exécutions capitales… Les motifs et les figures ont donc changé, pas le processus.

Mieux : ni dans un cas ni dans l'autre, la contingence, les défaillances individuelles et le concours de circonstances ne peuvent tenir lieu d'explication suffisante. Chacune de ces deux affaires dissimule au contraire un véritable portrait d'époque. De même que le drame des sorcières de Salem

racontait une société puritaine en proie au pessimisme, épuisée par les guerres indiennes, rongée par la peur du Malin et mal protégée par ses institutions, le drame des acquittés d'Outreau a quelque chose à nous dire, non seulement sur notre justice, mais plus largement sur notre démocratie et sur nous-mêmes. Quelque chose qui, dans le tintamarre des plaintes et des accusations croisées, n'a pu se faire entendre au moment du procès : le récit d'une société incertaine des liens qui la structurent, et qui ne trouve plus dans ses institutions la force de se dominer, de métaboliser ses conflits, d'apaiser ses passions.

L'affaire d'Outreau s'inscrit de la sorte dans la longue série des moments de justice qui émaillèrent plus récemment notre actualité et émurent profondément l'opinion : les affaires Dutroux et Grégory, bien sûr, plus loin celle de Bruay-en-Artois, ou encore celle des « Little Rascals » en Caroline du Nord ou l'affaire Amirault, à nouveau dans le Massachusetts. À chaque fois, il y va de la vie ou de l'innocence saccagée d'un ou de plusieurs enfants ; à chaque fois, les accusations croissent et prolifèrent ; à chaque fois, les médias et la démocratie d'opinion se déchaînent ; à chaque fois, la justice manque de se perdre.

Si exceptionnelle soit-elle, l'affaire d'Outreau doit être resituée dans le cadre élargi de ces moments où le masque des certitudes se déchire pour laisser voir l'excès, les croyances, les contradictions et la fragilité des institutions destinées à les contenir ou à les dissiper. Elle accuse ainsi notre peur obsessionnelle de la pédophilie, notre foi tout aussi naïve qu'excessive dans la parole des enfants, notre quête insatiable de sécurité, notre défiance à l'égard des

pouvoirs et des offices. Il n'est pas exagéré d'y voir un condensé des passions contraires qui structurent tout à la fois, depuis plusieurs années, une idéologie sécuritaire et une idéologie victimaire : une demande d'institution et un procès de l'institution.

L'entreprise de ce livre se joue donc sur deux fronts. Tout d'abord, nous venons de le voir, un front sociétal et culturel : ce sera l'objet du premier chapitre. Mais aussi un front institutionnel, sur lequel se révèle le cœur d'une faillite à la fois politique et judiciaire : ce sera l'objet des deux chapitres suivants.

Car l'affaire d'Outreau appartient également à la généalogie de ces « grandes causes » au travers desquelles se rendirent périodiquement sensibles l'iniquité des institutions en place et l'obsolescence d'une certaine forme de vie politique. L'affaire Dreyfus joua ce rôle pour les tribunaux militaires de la IIIe République et signala plus généralement l'émergence d'un nouvel espace public. Au XVIIIe siècle, dans une France pré-révolutionnaire, les « cas célèbres » comme celui du chevalier de La Barre ou l'affaire Calas restèrent emblématiques de la lutte contre l'arbitraire des procédures d'Ancien Régime et soulignèrent plus largement la montée d'une contestation libérale des formes traditionnelles d'institution de l'autorité. À chaque fois, le procès et la discussion sur le procès eurent pour vertu de mettre en exergue des transitions politiques et institutionnelles en cours ou en gestation.

C'est également le cas de l'affaire d'Outreau qui a jeté le doute, non seulement sur l'institution judiciaire et ses procédures, mais aussi sur les rouages de la démocratie

d'opinion et sur certaines des formes les plus archaïques d'exercice de l'autorité. Qu'est-ce en effet qu'une institution ? Que doit-on en attendre ? À ces questions, la philosophie politique pourrait répondre : qu'elle assure la permanence d'un monde commun. C'est-à-dire, au minimum, qu'elle écarte la violence du champ des relations entre les hommes et qu'elle produise de la confiance en réduisant l'incertitude de ces relations. En ce sens, la justice est l'institution par excellence : parce qu'il lui revient, notamment au pénal, de traiter les situations de violence ouverte et de réaffirmer les règles collectives, elle est en quelque sorte la clé de voûte de l'ordre institutionnel dans son ensemble. De manière significative, on a souvent jugé dans notre histoire de la légitimité d'un régime à la qualité de sa justice. De la même façon, l'affaire d'Outreau traduit plus qu'une faillite judiciaire : elle prend sens dans un contexte d'épuisement institutionnel beaucoup plus général. Et c'est cela qu'il s'agit à la fois de comprendre et de vaincre.

Cette affaire se place donc aussi dans la lignée des grandes causes qui, à la fin du XVIIIe siècle, firent entrer les valeurs démocratiques (le jury, les droits de la défense) dans le modèle inquisitoire issu de notre passé monarchique. À cette opposition entre l'arbitraire et l'aspiration à plus de justice s'ajoutera, dans les deux siècles qui suivront la Révolution, un autre affrontement continu. Le conflit récurrent entre les tenants de l'ordre et les libéraux façonne en effet la construction jamais achevée de l'État de droit. Dans cette longue histoire, l'affaire d'Outreau exprime un moment paroxystique. L'avancée libérale qui

a caractérisé les années 1990 a été stoppée par l'ouverture d'un nouveau cycle sécuritaire. Comment s'étonner de la violence du choc dès lors que, dans une même institution et dans une même affaire, se heurtent l'attachement aux droits individuels et la volonté de punir ? De ce choc a résulté un traumatisme : celui des innocents, bien sûr, mais aussi celui de juges désorientés par ces demandes contradictoires et discrédités dans l'opinion publique.

Jamais depuis la Libération la brèche n'a semblé aussi grande entre la société démocratique et sa justice. Rarement à l'occasion d'une affaire, cette institution n'aura été autant vilipendée. Notre démarche cherche, au-delà des émotions et du flux d'informations qui portent les réactions à l'incandescence, à explorer le sens de cette crise de confiance. Nous voulons regarder cette affaire, non en elle-même, mais dans son contexte, et la mettre en perspective afin de nous placer à la hauteur du phénomène de société qu'elle révèle. Il faudra pour cela interroger nos institutions avec leur héritage parfois pesant, leur sensibilité aux circonstances et leur résistance à la violence. Avec leur part d'imaginaire aussi.

Chapitre premier

Le temps des procès-panique

> « C'est se méprendre fort que de vouloir étudier les lois pénales d'un peuple comme une expression de son caractère : les lois ne révèlent pas la nature d'un peuple mais bien ce qui lui semble étranger, singulier, monstrueux, comme extérieur à lui. »
>
> NIETZSCHE, *Le Gai Savoir.*

Chaque époque, à travers ses lois pénales, définit ses monstres, des ennemis « adéquats » susceptibles de formuler ses craintes. Si l'affaire d'Outreau a tellement focalisé l'attention publique, ce n'est pas seulement parce qu'elle renferme une terrible injustice, mais parce qu'elle livre le récit de nos « grandes peurs ».

C'est à l'exploration des craintes et des croyances révélées par le drame d'Outreau que sera consacré le premier chapitre de ce livre. En ce sens, cette affaire doit être située dans le prolongement d'une généalogie pour partie oubliée, où se fixent les mécanismes de panique morale qui ont resurgi ici : les affaires Dutroux ou Grégory, bien sûr, mais aussi, aux États-Unis, l'affaire Amirault, ou celle des sorcières de Salem au XVIIe siècle. Elle doit également être

replacée dans le contexte sécuritaire qui marque le début des années 2000.

La longue séquence de l'affaire d'Outreau ne se réduit ni à ses épisodes judiciaires ni à un scandale médiatique. C'est un événement qui concerne une société tout entière. Tous sans exception, nous inclinons à croire des enfants sexuellement abusés, nous condamnons sans réserve la pédophilie, nous sommes indignés par la découverte de parents incestueux. Mais avec la même conviction, nous sommes tous révoltés par les dégâts irréparables de la perte d'innocence. Pour nous, le crime d'enfant est devenu une figure du mal et la justice sa dernière instance d'élucidation[1].

Depuis quelques années, ces passions contradictoires sont périodiquement réveillées. Selon un schéma invariable, un ennemi sans visage et un enfant innocent sont mis en scène. On commence à mesurer combien les paniques anti-pédophiles suscitent des dégâts dans toutes les sociétés démocratiques. La plupart sont restées cependant à l'état de faits divers tragiques. Leur déferlement a plongé des familles entières dans le malheur sans provoquer d'autocritique des institutions responsables.

La violence du choc éprouve la crédibilité du système de justice de manière très variable. Si la confiance dans la justice est forte, le scandale reste circonscrit à un cas particulier ; songeons aux nombreuses affaires américaines, dont on reparlera, ou à l'affaire Worms en Allemagne, qui n'ont

1. Pour une première approche, nous nous permettons de renvoyer à : A. Garapon et D. Salas (dir.), *La Justice et le Mal*, Paris, Odile Jacob, 1997.

entraîné ni réforme ni révolution dans la justice[1]. Si cette crédibilité est faible, l'affaire s'étend jusqu'à remettre en cause l'institution elle-même. L'affaire Dutroux en Belgique et, chez nous, l'affaire d'Outreau remettent en cause le système judiciaire et suscitent l'espoir d'une vaste réforme longtemps différée. Si le scandale de l'injustice soulève de telles mobilisations, de tels élans d'indignation, c'est aussi parce que, dans ces pays-là, la société a perdu confiance dans ses institutions. Ou plus exactement parce que se font face brusquement un désordre dans la société et une incapacité à le résorber dans ses institutions. Voilà pourquoi, pour comprendre Outreau, il faut analyser la zone d'impact où un imaginaire du mal rencontre un imaginaire institutionnel défaillant, où sous l'empire d'une nouvelle « grande peur » une violence qu'on croyait d'un autre âge soudain resurgit.

Le crime et le sacré

« Mythe » de la pédophilie, « religion de l'aveu », parole de l'enfant « sacralisée », « miracle » de l'audience… Incontestablement, l'affaire d'Outreau baigne dans les références

1. Dans l'affaire Worms (Mayence, 1997), trois procès se sont soldés par l'acquittement de vingt-cinq prévenus soupçonnés d'avoir violé seize mineurs (dont certains sont restés près de deux ans en détention provisoire), sans susciter un quelconque projet de réforme d'ensemble. *Rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes de dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement*, n° 3125, Assemblée nationale, juin 2006, p. 348.

au sacré. Chaque société réinvente régulièrement son rapport au sacré, que ce soit sur un mode religieux ou sur un mode politique. Elle affirme ainsi son accord substantiel avec l'ordre du monde auquel elle croit. C'est pourquoi le sacré ne disparaît jamais. Il se déplace et investit des lieux de remémoration où se perpétue, au-delà de l'espace du profane, la puissance fondatrice de la cité.

Cette référence au sacré peut se comprendre de bien des manières, mais elle est surtout étroitement attachée à la matière criminelle et à la procédure qui lui correspond. C'est le cas dans l'affaire d'Outreau, mais aussi, plus largement, dans la plupart des grandes affaires criminelles. Se croisent ici l'histoire savante du droit et celle des indignations populaires. La codification des infractions criminelles est en effet un secteur particulier du droit : celui où il côtoie au plus près les références morales, la définition de l'inacceptable et la formulation, plus ou moins explicite mais largement partagée, d'un ordre sacré à défendre. Il faut faire un détour par l'histoire pour le comprendre.

Pourquoi et comment les crimes se distinguent-ils des autres formes d'infraction (les délits ou les contraventions) ? Le droit pénal ne répond pas toujours clairement à cette question. Il dispose que les peines encourues en matière de crimes sont plus lourdes et que les procédures applicables sont différentes. Bref, il souligne une échelle de gravité jugée supérieure, mais ne dit pas précisément en quoi certains faits sont *a priori* plus graves que d'autres.

Pour répondre à cette question, il faut remonter le temps. À la toute fin du Moyen Âge, au moment où se

forme une distinction pratique entre les crimes et les autres infractions – notamment par le recours à une procédure dite inquisitoire et « extraordinaire » –, on cherche en réalité à spécifier un certain nombre de fautes qui seront peu à peu réservées à la justice royale (on parle alors des « cas royaux ») plutôt qu'aux tribunaux coutumiers ou féodaux. D'où vient cette « réserve princière » ? Du fait que ces infractions sont censées combiner une offense privée et une offense publique, un dommage particulier et un dommage général. Ainsi, dans un cas de parricide, on voit à la fois le meurtre d'un père et une atteinte à l'ordre familial patriarcal, donc une menace contre la cité tout entière.

Dans le cadre d'une monarchie de droit divin qui n'aura de cesse d'affirmer sa souveraineté sur l'ensemble de ses sujets, on a pu ainsi comprendre le crime comme une perturbation de l'ordre social et cosmique de la monarchie[1]. La criminalité touche au prince en touchant à l'un de ses sujets, et à Dieu en touchant le prince. Elle désigne alors toutes les transgressions qui mettent en péril les structures fondamentales et sacralisées de la société monarchique, en même temps qu'elles marquent le territoire exclusif des juridictions centrales et les invitent à accomplir une mission quasi-sacerdotale de restauration de l'ordre. L'exemple du parricide, évoqué plus haut, n'est pas innocent : il occupe alors le sommet de la pyramide des offenses criminelles (le régicide sera parfois désigné, du reste, comme un « parricide de majesté »). Le

1. Voir Claude Gauvard, *« De grâce especial ». Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991.

père – puissance paternelle, prince ou Dieu – est bien la figure centrale de la construction théologico-politique qui caractérise la société monarchique.

Ce cadre d'analyse vaut singulièrement pour les pays qui ont connu l'affirmation d'un État fort et centralisé. Concernant la France, il garde quelque chose à nous dire sur la situation présente, en dépit des profondes différences qui la séparent du temps passé. Si le vocabulaire du sacré est aussi fréquemment associé aux événements qui ont ponctué la procédure criminelle dans l'affaire d'Outreau, c'est parce qu'il y va, là encore, non seulement de cas particuliers et de dommages privés, mais de l'ordre social lui-même, de ce qui est aujourd'hui jugé inacceptable, monstrueux, « comme extérieur [à nous] », pour reprendre les mots de Nietzsche placés en exergue de ce chapitre.

Sauf que cet ordre a radicalement changé. La clé de voûte n'en est plus le parricide et le crime de lèse-majesté, mais la pédophilie, l'infanticide et le viol. Les figures de proue du désordre sacrilège ne sont plus un père assassiné ou un souverain mis à mort, mais un enfant meurtri ou une femme abusée. Cette migration, voire cette inversion du « sacré criminel » mériterait en soi un livre. On peut se contenter de noter ici qu'il signale le passage d'une société traditionnelle, marquée par les hiérarchies et les statuts, à une société libérale marquée par des liens plus électifs, plus contractuels, obsédée par la protection des plus vulnérables et hantée par la peur de la confusion (des rôles, des générations, des âges…). Cette société libérale appelle aussi, nous le verrons, des institutions moins hiératiques et

moins sacerdotales, en même temps qu'elle nourrit une forte demande de droit pour remédier aux médiations défaillantes des mœurs et de la tradition.

Les nouvelles « grandes peurs »

Ces constructions s'expliquent par une inquiétude légitime : quand la violence et le désordre sont là, comment conjurer la perte des valeurs ? Comment échapper à une emprise capable de plonger le monde dans le chaos ? Aucune société ne peut accepter, sans risque pour son devenir, des pratiques de la sexualité destructrices du lien social. Dans l'affaire d'Outreau, le saccage de l'innocence enfantine provoque un choc émotionnel perceptible dans la déclaration liminaire du juge Burgaud : « Lorsque j'ai pris ce dossier, j'ai découvert des témoignages qui étaient poignants, qui étaient abominables. L'horreur qu'avaient pu vivre ces enfants… Quiconque a eu à connaître ce dossier se souviendra surtout de ces enfants, de leurs souffrances… J'ai découvert dans la procédure les déclarations des enfants. Là, je dois dire que c'était véritablement horrible. Les enfants indiquaient que cela avait duré cinq années, des faits dans lesquels ils expliquaient qu'ils étaient violés quotidiennement[1]… » L'instruction est surplombée autant par le long martyre subi par les enfants que par la violence qui l'a rendu possible : « Je n'avais jamais vu une affaire comme celle-là… L'histoire de

1. Citation tirée du journal *Le Monde* du 10 février 2006.

Mme Badaoui est incroyable : elle a été vendue, violée, battue, envoyée en Algérie. Elle a trouvé un mari alcoolique qui allait dans les cimetières ramasser les ossements, qui allait dans la chambre des enfants[1] », rapporte un officier de police judiciaire qui a vingt ans d'expérience. « Témoignages abominables », « horribles », « histoire incroyable » : tout se passe comme si les enquêteurs étaient absorbés dans une sorte de sidération, de confusion, de vertige.

Adossée à la nécessité de rendre justice aux enfants, l'accusation obéit à la « loi de l'unité mentale des foules » décrite par Gustave Le Bon[2]. Nul n'y échappe. Ni les services sociaux qui ont contribué à façonner les témoignages. Ni les enquêteurs qui ont privilégié l'hypothèse de la culpabilité des notables. Ni la presse qui a divulgué très tôt le nom des accusés. Ni la justice qui, au stade de l'instruction, a construit un dossier à charge avec l'usage que l'on sait de la détention. Tous participent d'un même aveuglement collectif. Tous acceptent l'idée, s'agissant des enfants victimes, qu'il n'y a que de vrais aveux et de fausses rétractations. Tous

1. Audition de Didier Walet, capitaine de police, *Au nom du peuple français. Juger après Outreau*, auditions de la commission d'enquête parlementaire, CD-Rom, juin 2006, p. 74.

2. Selon Gustave Le Bon, la foule, au sens psychologique du terme, obéit à une *loi d'unité mentale* : les émotions et les convictions s'expriment pour tendre vers une unanimité composée de dogmatisme et d'intolérance. « La collectivité devient alors ce que j'appellerais une foule organisée ou une foule psychologique. Elle forme un seul être et se trouve soumise à "la loi de l'unité mentale des foules…", au sens d'une "âme collective" qui a le pouvoir d'orienter tous les sentiments et pensées dans une direction unique. » Gustave Le Bon, *Psychologie des foules* (1895), rééd. PUF, coll. « Quadrige », 2003, p. 11.

Réalisation : Nord Compo à Villeneuve-d'Ascq
Achevé d'imprimer par Corlet Imprimeur S.A.
14110 Condé-sur-Noireau
Dépôt légal : octobre 2006. N° 90672
N° d'imprimeur : (00000)
Imprimé en France